

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 234 vom 26. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___234)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 234 du 26 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 234 del 26 aprile 2012

### **Regeste**

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, DÉLIT MANQUÉ, CONCOURS D'INFRACTIONS, FIXATION DE LA PEINE, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION | 13 al. 1 CP, 22 al. 1 CP, 47 al. 1 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Faisant grief au tribunal correctionnel d'avoir prononcé une peine arbitrairement clémente, l'appelant se prévaut implicitement d'un excès, respectivement d'un abus du pouvoir d'appréciation par les premiers juges dans l'application des art. 22 al. 1 et 47 CP (cf. ci-dessous). Il soutient que la culpabilité de l'intimé justifie une peine privative de liberté de cinq ans. La cour de céans disposant d'un plein pouvoir d'appréciation, sa cognition n'est pas limitée à l'arbitraire. Elle ne doit donc pas se borner à rechercher les éventuelles erreurs du juge précédent, mais prendre sa propre décision selon sa libre conviction (TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1). Le seul objet de l'appel est la quotité de la peine privative de liberté.

#### **E. 3**

D'après l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 c. 2b p. 103; ATF 121 IV 49 c. 1b p. 54/55; TF 6B\_728/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2011 c. 2.3.4; 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 c. 3.4; 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 c. 2.1.3). 4.1 L'art. 111 CP prévoit que celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. L'appelant part de la peine minimale de cinq ans prévue à l'art. 111 CP pour un meurtre achevé. Il se réfère ensuite à la jurisprudence fédérale relative à l'art. 22 CP, selon laquelle, en cas de délit manqué, la mesure de l'atténuation dépend notamment de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49, JT 1997 IV 34). Dans l'espèce, sensiblement différente, tranchée par cet arrêt, pour échapper à son arrestation (mobile égoïste), un délinquant avait notamment tiré un coup de pistolet dans le thorax d'un policier, le blessant ainsi au poumon et au foie. La victime n'avait dû sa survie

qu'à la promptitude et la qualité de l'assistance médicale. Une peine de sept ans et demi avait été jugée arbitrairement clémente, notamment parce que le résultat mortel n'avait été évité que de justesse; en définitive, une peine inférieure à dix ans apparaissant nettement insuffisante. Dans un arrêt du 18 avril 2011 (ATF 137 IV 113, JT 2011 IV 391, sp. c. 1.4.2 p. 394) traitant du concours entre la tentative de meurtre et les lésions corporelles, le Tribunal fédéral a considéré notamment ce qui suit : « Le fait qu'un bien juridique ait été lésé n'est pas à lui seul déterminant pour l'appréciation de la gravité de l'acte. Ainsi un tir ajusté en direction de la tête de la victime, qui par chance manque celle-ci, peut revêtir la même gravité qu'une tentative de meurtre qui aboutit à des lésions corporelles simples sans mise en danger concrète de la vie. Au stade de la fixation de la peine, il faut ainsi tenir compte du fait que la tentative de meurtre a causé des lésions corporelles, comme des autres circonstances de l'acte. La tentative de meurtre peut être sanctionnée aussi sévèrement que l'infraction consommée puisque le motif d'atténuation de l'art. 22 al. 1<sup>er</sup> CP est purement facultatif ». 4.2 Le Ministère public soutient que, dans le cas d'espèce, le résultat a été très proche d'être atteint et que les conséquences possibles des actes ont été graves, ce dont les premiers juges n'auraient pas suffisamment tenu compte. Les conséquences de la tentative au sens de la jurisprudence ne sont pas les risques, mais uniquement les suites effectives, soit concrètes de l'infraction. Or, dans la présente cause, nul n'a été blessé physiquement et les conséquences du comportement incriminé se sont limitées au violent choc éprouvé et à l'effroi ressenti lors des tirs, principalement par la victime J. \_\_\_\_\_ et, dans une moindre mesure, par les autres occupants du bâtiment communal. Cette conséquence réduite ne saurait avoir un impact décisif sur la quotité de la sanction. Quant au critère de la proximité du résultat, l'intimé a tiré une seule fois de bas en haut en direction de la victime qui s'enfuyait, un niveau plus haut, en remontant les escaliers. La balle s'est logée dans le plafond; le champ de tir était étriqué. On n'est pas en mesure de déterminer la proximité de la trajectoire de la balle avec les zones vitales du corps de la victime, qui était alors en mouvement. Les photographies sous pièces 66/6 et 9 donnent une idée approximative de la lucarne de tir. Le DVD de la reconstitution, bien que plus précis, ne permet cependant pas pour autant de lever toute incertitude à cet égard. Certes, J. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'au moment du premier tir, la distance entre le prévenu et lui était d'environ quatre mètres (PV aud. 4, p. 6). Lors de la reconstitution (PV aud. 9, p. 4 in fine et 5), sa position présumable lors de ce tir est apparue plus floue. Il est en tout cas établi qu'il a eu le temps de réaliser le danger et de prendre la fuite en voyant l'intimé braquer son arme et effectuer un mouvement de charge. Aux débats, J. \_\_\_\_\_ a indiqué que la trajectoire du projectile était distante de lui de 20 cm (jugement p. 8). Ce propos n'est pas vérifiable en l'absence d'une expertise balistique confirmant ou infirmant l'appréciation de la victime. En l'état, on ne saurait donc considérer au-delà de tout doute raisonnable que la balle, tirée en oblique de bas en haut, ait frôlé la tête ou une autre zone vitale, par exemple le thorax ou le cou, ou que J. \_\_\_\_\_ avait déjà quitté la zone que la balle avait traversée. Au bénéfice du doute, on retiendra en faveur du prévenu (art. 10 al. 3 CPP) qu'on ne se trouve pas dans le cas de figure selon lequel c'est de justesse que la victime n'a pas été mortellement atteinte. Le moyen déduit de la grande proximité du résultat non atteint doit donc aussi être rejeté. 4.3 La thèse de l'appelant selon laquelle la tentative est si proche d'un meurtre consommé que sa sanction doit respecter le seuil de peine de l'art. 111 CP ne peut être suivie. 5.1 Cela étant, il reste à trancher la question de la quotité de la peine comme telle, ni la diminution de discernement de l'intimé selon l'art. 19 CP, ni l'erreur sur les faits au sens de l'art. 13 al. 1 CP n'étant contestés. Il doit être relevé que l'expert psychiatre [...], entendu par le tribunal

correctionnel, ne s'est pas prononcé sur la détresse, respectivement les émotions susceptibles d'avoir été ressenties par le prévenu lors des faits (cf. jugement, pp. 33 à 35), et pour cause, puisqu'il a exclu par avance que ces facteurs eussent affecté le discernement de l'intéressé (jugement, p. 33). Les premiers juges n'ont pas retenu la détresse profonde au sens de l'art. 48 CP. A juste titre, compte tenu de la disproportion manifeste entre les motifs de l'auteur et le bien juridique auquel il a tenté de porter atteinte. Les deux motifs de réduction de la peine sont donc l'erreur sur les faits et la légère diminution de la responsabilité pénale. Pour le reste, ce n'est que sous l'angle de l'art. 47 CP qu'il sera retenu, avec le tribunal correctionnel, que le prévenu se trouvait dans un état d'agitation et d'émotion dans les jours et les heures qui ont précédé ses agissements délictueux (jugement, p. 53).

5.2 L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6 c. 6.1; ATF 127 IV 101 c. 2a; ATF 118 IV 21 c. 2b; cf. aussi notamment TF 6B\_207/2007 du 6 septembre 2007).

5.3 Il est vrai qu'au vu de l'effet aggravant du concours, de la gravité des infractions commises et de l'importance de la culpabilité consistant à faire usage d'une arme pour résoudre un conflit personnel, la sanction paraît à première vue clémente. Toutefois cette clémence ne procède pas d'un excès, respectivement d'un abus du pouvoir d'appréciation si l'on s'attache aux éléments à décharge énoncés par le jugement. Ceux-ci sont éclairés en particulier par le comportement du prévenu pendant et sitôt après les faits. En effet, il a été décrit, non seulement par les témoins, mais aussi par les policiers venus l'arrêter, comme en pleurs, désorienté, en état de choc. Il n'a pas fait preuve d'acharnement, mais, après les tirs, le cas échéant perturbé par le dysfonctionnement de l'arme, il s'est désisté de tout projet criminel. Il s'est éloigné, quittant le bâtiment. Il s'est soumis immédiatement aux injonctions d'un autre employé communal, [...] (PV aud. 2 et 9), qui s'est fait remettre son couteau. En pleurs, l'intimé a enfin attendu couché sur le sol la prompte arrivée de la police, à laquelle il n'a pas opposé de résistance. Ce comportement n'est pas celui d'un individu mû par une volonté de poursuivre un dessein criminel jusqu'à son terme, mais bien plutôt celui d'un être souffrant et perturbé. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, même si les faits sont graves, la culpabilité du prévenu n'est que moyenne. Par ailleurs, l'intimé, qui est dépourvu de tout antécédent pénal, a pris conscience de la gravité de ses actes, suit assidûment un traitement médical, est bien socialisé et poursuit activement ses recherches d'emploi; une peine privative de liberté d'une quotité supérieure aurait ainsi un effet très défavorable sur son avenir. Une peine privative de liberté de trois ans est ainsi adéquate au vu des facteurs déjà mentionnés, de réduction (erreur sur les faits et diminution du discernement), d'une part, et d'aggravation (concours d'infractions), d'autre part. Cette peine est compatible avec le sursis partiel, dont les conditions ne sont pas contestées par l'appelant en tant que telles.

## **E. 6**

Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP doivent être mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CPP).

## **E. 7**

L'intimé, qui obtient entièrement gain de cause, a été représenté en procédure d'appel par un avocat de choix. Conformément à ses conclusions, il a donc droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, étant précisé qu'il a été enjoint par la cour de céans à chiffrer ses prétentions en application de l'art. 429 al. 2, seconde phrase, CPP. Il y a lieu de retenir à ce titre une durée d'activité de huit heures à 250 fr. l'heure pour la préparation de la plaidoirie et un bref procédé écrit (P. 121), plus la durée de l'audience et la vacation y afférente. C'est donc, tout bien pesé, une somme de 2'800 fr. qui doit être allouée. Il y a lieu de réserver d'office la compensation de cette indemnité avec les frais de justice de première instance en application de l'art. 442 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.